



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 12770

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le caractère obsolète que présente de nos jours le barème légal utilisé fiscalement en matière de succession, en application de l'article 762 du CGI, établi par la loi du 25 février 1901, art. 13-2, et toujours en vigueur. L'application de ce barème soulève fréquemment de nombreuses contestations et il paraît nécessaire de le réactualiser. En effet, l'espérance de vie en un siècle a augmenté et les valeurs d'usufruit et de nu-propriété, définies en 1901 pour déterminer dans les partages amiables et transactions viagères, sont dépassées. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre afin de réactualiser ce barème.

Texte de la réponse

Le barème prévu à l'article 762 du code général des impôts fixe les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété lors des transmissions à titre gratuit de biens dont la propriété est démembrée. Ce barème, établi en 1901, sur la base des tables de mortalité et d'un taux de rendement des biens de l'époque, n'a jamais été actualisé malgré l'augmentation de l'espérance de vie et des taux de rendement des biens. Dès lors, la question de la valorisation de l'usufruit et de la nue-propriété fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la réflexion que le Gouvernement mène actuellement sur les aménagements à apporter à la fiscalité du patrimoine.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12770

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1326

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5387